SEMESTRE 1 – INTRODUCTION AU DROIT

Fiche 5 : Objets de droit (biens et patrimoine)

Une des principales conséquences juridiques de la personnalité juridique est l'aptitude à avoir un **patrimoine**.

Le patrimoine est l'ensemble des **droits** et des **obligations** d'une personne, évaluable en **argent**. Il se compose de **l'actif** (<u>ex</u> : droit de propriété) et du **passif** (<u>ex</u> : obligation de rembourser un prêt qui m'a été accordé).

1) La composition du patrimoine

Une personne juridique est titulaire des droits :

- **Réels** : droits qui portent sur une chose **matérielle**.
- <u>Personnels</u>: droits que l'on a à l'égard d'une <u>personne</u> (<u>ex</u>: droit dont le créancier dispose pour que son débiteur rembourse sa dette).
- <u>Intellectuels</u>: catégorie de droits assez récente qui se situe entre le droit réel et le droit personnel. Il porte sur une chose, qui est **immatérielle**, et n'est **pas personnel**, même s'il s'attache à une personne.

La **somme** des droits réels, personnels et intellectuels constituent **l'actif** du patrimoine d'une personne. C'est pour ça qu'on appelle ces droits des droits patrimoniaux, qui sont évaluables en argent, et peuvent faire l'objet d'un **échange marchand**.

A) Droits réels, personnels et intellectuels

1. Les droits réels

Un droit réel est un droit qui s'exerce sur une chose de nature matérielle.

Sa principale caractéristique est qu'il implique deux droits :

- **Droit de suite** : le titulaire d'un droit réel peut revendiquer ce droit quel que soit le **lieu** et la **personne** qui a la possession de la chose (objet du droit réel).
- Droit de préférence : implique que le titulaire d'un droit réel est prioritaire devant les autres créanciers qui sont titulaires de droits personnels (droit réel > droit personnel).

Parmi les droits réels, on distingue deux catégories :

- Droits réels principaux
- Droits réels accessoires

Les droits réels principaux : portent directement sur une chose matérielle. Le droit de propriété est en premier lieu, il s'agit du droit réel le plus complet : il octroie en effet 3 prérogatives (pouvoirs) à son titulaire :

- **Usus**: droit **d'utiliser** la chose (je peux habiter dans mon appartement).
- Fructus: droit d'en tirer les fruits (je peux louer mon appartement pour en tirer des loyers).



- **Abusus**: droit d'en **disposer** à sa convenance (je peux vendre mon appartement, le donner, le mettre dans mon testament...).

Dans cette perspective, le droit de propriété peut être **démembré**, c'est-à-dire que certaines personnes peuvent être titulaires que d'une ou deux de ces trois prérogatives. Parmi les démembrements des droits de propriété, on trouve **l'usufruit** et la **nue-propriété**. Une personne usufruit sur une chose peut la **louer** et en tirer des loyers ; de l'autre côté, la nue-propriété confie l'abusus au propriétaire, qui peut seulement la **vendre**, ou la donner.

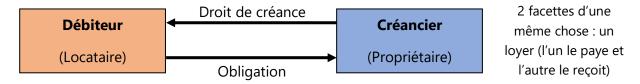
Les droits réels accessoires : s'opposent aux droits réels principaux. Ce sont des droits réels qui interviennent en garantie d'une créance, qui elle-même est un droit personnel. Lorsque cette garantie porte sur un bien meuble corporel, on parle de gage ; lorsqu'elle porte sur un bien immeuble corporel, on parle d'hypothèque.

2. Les droits personnels

Droit qu'une personne peut exercer **contre** une **autre**. L'objet d'un droit personnel (sur ce quoi il porte) est toujours une **prestation** qui consiste à **faire** quelque chose, **donner** quelque chose, où à **s'abstenir** de faire quelque chose.

Dans un droit personnel, il y a toujours une personne à qui le droit donne le **pouvoir d'exiger** une prestation. Cette personne s'appelle le **créancier** et est titulaire d'un droit de créance.

Il y a également une personne à qui le droit **ordonne d'exécuter** cette prestation. Cette personne s'appelle le **débiteur**.



3. Les droits intellectuels

Droit pour une personne d'être **seule** à tirer **profit** d'une chose **immatérielle**. Ce n'est ni un droit personnel (car pas de débiteur déterminé en face), ni un droit réel (car ne porte pas sur une chose matérielle). On retrouve :

- Les droits de propriété intellectuels : droit d'auteur, droit de propriété industrielle sur une invention ou une marque, brevets.
- Les droits sur une clientèle : droits qui réservent à une personne l'exploitation d'une clientèle déterminée (propre aux professions libérales).

Ces droits intellectuels possèdent un **avantage** majeur : ils confèrent à leur titulaire un **monopole** d'exploitation, qui permet d'agir contre la contrefaçon ou le détournement de clientèle.

<u>Remarque</u>: Les droits intellectuels et droits personnels sont toujours considérés comme des biens meubles incorporels. Tandis que les droits réels peuvent être des biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles.



B) Biens corporels et incorporels

Remarque: Quand on parle de biens en droit, on ne parle pas de l'objet en lui-même, mais du droit qui s'exerce sur cet objet. En ce sens, on distingue les biens corporels des biens incorporels.

1. Les biens corporels

Droit qui porte sur un objet ayant une existence **matérielle**. Il s'agit dont de droits **réels**, et plus précisément des droits de **propriété** portant sur un objet ayant une existence matérielle.

2. Les biens incorporels (tout le reste)

Tous les droits **intellectuels** et **personnels** sont des biens incorporels. S'y ajoutent les droits **réels** qui portent sur une chose ayant une existence matérielle lorsqu'ils ne confèrent pas la **propriété** dessus :

- **Démembrements** du droit de propriété (usufruit et nue-propriété).
- Droits réels accessoires (garanties d'une créance).

C) Biens meubles et immeubles

Il existe une dernière **distinction** au sein du patrimoine des personnes, qui est fondamentale du point de vue des **conséquences** juridiques de la distinction. Elle oppose les biens **meubles** aux biens **immeubles**.

1. Les biens immeubles

Ils regroupent à la fois des biens corporels et incorporels.

Dans les biens immeubles corporels, on retrouve :

- Les biens immeubles par nature: le sol et tout ce qui lui est rattaché par des fondations (maisons) ou des racines (arbres), et tout ce qu'il y a sous le sol (nappes de pétrole, gisement de minéraux).
- Les biens immeubles par destination : ce sont des biens meubles à l'origine, mais qui deviennent juridiquement immeubles parce qu'ils sont attachés à un immeuble (soit par un lien physique : radiateur dans immeuble, ordinateurs de l'IUT ; soit par un lien économique : vaisselle vendue avec lors de la vente d'un restaurant). Par assimilation, les animaux d'une exploitation agricole sont considérés comme des biens immeubles de cette exploitation.

Dans les biens immeubles incorporels, on retrouve :

- Les biens immeubles par **l'objet** auquel ils s'appliquent (= biens **incorporels** portant sur un **immeuble**). Il y a donc :
 - Les démembrements du droit de propriété portant sur une chose immobilière (usufruit et nue-propriété).
 - Droits réels accessoires portant sur une chose immobilière.



2. Les biens meubles

Les biens meubles sont tous les biens non immeubles. Cette catégorie de biens meubles comprend :

- Les biens meubles par nature: tous les droits de propriété sur les biens mobiles (c'està-dire qui peuvent être déplacés par l'action de l'Homme) y compris les animaux (sauf ceux d'exploitation agricole).
- Les biens meubles par **anticipation** : droit de propriété sur des biens qui sont encore **immeubles** à l'instant T, mais qui vont devenir meubles au moment où ils vont être **vendus** (**ex** : fruits qui viennent de l'arbre qui vont devenir meubles une fois vendus).
- Les biens incorporels sur un meuble :
 - Démembrement du droit de propriété portant sur une chose mobilière (usufruit et nue-propriété).
 - Droits réels accessoires portant sur une chose mobilière (gages).
- Tous les droits intellectuels et les droits personnels.

3. Les conséquences juridiques de la distinction entre biens meubles et immeubles

Conséquences juridiques	Bien immeuble	Bien meuble
Acquisition de la propriété par possession	La propriété d'un immeuble ne peut s'acquérir qu'au bout de 10, 20 ou 30 ans de possession	La possession de bonne foi fait acquérir la propriété du bien meuble <i>(ex : vêtements)</i>
Vente	Passée devant un notaire qui en assure la publicité (rendre public) (bureau de la publicité foncière)	Aucune exigence de forme ou de publicité
Compétence territoriale du juge	Tribunal du lieu où est situé l'immeuble	Tribunal du domicile du défendeur

<u>Remarque</u>: Il existe à côté de ces droits patrimoniaux (personnels, réels et intellectuels), des droits que l'on dit extrapatrimoniaux, non évaluables en argent et non cessibles (que l'on ne peut céder) car ils sont en dehors du code de commerce (droit de vote, droit à l'image, droit au respect de la vie privée...).

2) L'utilité du patrimoine

Le patrimoine est l'objet du droit de gage général dont bénéficient les **créanciers** à l'égard des **débiteurs** (droits personnels).

Pour s'assurer que ses créances seront **honorées** (payées), tout créancier peut se faire payer sur la **totalité des biens** de son débiteur, c'est-à-dire sur la partie **Actif** du patrimoine du débiteur.



Le patrimoine a également une utilité en matière **d'héritage**. Les héritiers testamentaires ou légaux héritent du **patrimoine** du défunt (à la fois actif et passif). Cela étant, les héritiers peuvent accepter une succession uniquement à concurrence de **l'actif net** : ils peuvent faire évaluer le montant de l'actif et du passif pour vérifier que l'actif est supérieur au passif (et donc aux dettes). Cela revient à être sûr qu'il y aura un **reliquat d'actif** une fois les **dettes payées**.

